

COMMUNE DE LANGUEUX
Côtes d'Armor

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
séance du 21 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Richard HAAS, Maire de la Ville de Langueux

Etaient présents Mesdames Malorie MEHEUST, Sylvie GUIGNARD, Angélique STEUNOU, Laura BLEVIN, Maryline NIVET, Béatrice REDON, Amandine HARNAY, Valérie TRAISSAC, Laurence LEVEE
Messieurs Richard HAAS, Hubert HILLION, Guillaume HAMON, Christian KERAUTRET, Jean-Yves HINAULT, Michaël BAUDET, Jean-Louis SENECHOU, Loïc JAMBOU, Sébastien BOUL, Jean BELLEC, Jean-Pierre REGNAULT, Yann HAMON

Absents excusés Madame Isabelle ETIEMBLE, Françoise GALLOUET (pouvoir donné à Malorie MEHEUST), Catherine PEPIN (pouvoir donné à Richard HAAS), Françoise HURSON (pouvoir donné à Amandine HARNAY), Marie-Noëlle MORISE (pouvoir donné à Jean BELLEC),
Messieurs Eric TOULGOAT (pouvoir donné à Sylvie GUIGNARD), Olivier LECORVAISIER (pouvoir Angélique STEUNOU), Yann SOULABAIL (pouvoir donné à Guillaume HAMON)

Secrétaire de séance Madame Malorie MEHEUST

Secrétaire auxiliaire Monsieur Yannick RAULT, Directeur Général des Services

Rapport n° 2024-39

ACCUEILS DE LOISIRS ETE 2024 : FIXATION DES TARIFS

Tranches	Seuils	Tarifs 2023		Tarifs 2024	
		Journée	½ journée	Journée	½ journée
1	QF < 350	3,95 €	2,02 €	4,15 €	2,12 €
2	QF < 550	6,51 €	3,32 €	6,84 €	3,49 €
3	QF < 750	9,05 €	4,58 €	9,50 €	4,81 €
4	QF < 950	11,59 €	5,91 €	12,17 €	6,21 €
5	QF < 1150	14,14 €	7,18 €	14,85 €	7,54 €
6	QF > 1151	15,26 €	8,49 €	16,02 €	8,91 €
7	Extérieur	19,22 €	9,76 €	20,18 €	10,25 €
Dépassement d'horaire		10,00 €		10,00 €	

Rapporteur : Madame Laura BLEVIN, Adjointe à l'Enfance et à la Jeunesse

Les accueils de loisirs des vacances d'été, pour les enfants de 3 à 11 ans, se dérouleront du lundi 8 juillet au vendredi 2 août 2024, pour la première période et du lundi 5 août au jeudi 29 août 2024, pour la seconde période.

Concernant l'accueil des 12/17 ans, le local Colorado sera ouvert du lundi 1^{er} juillet au jeudi 29 août 2024.

La Commission Enfance-Jeunesse s'est réunie les 10 avril et 6 mai derniers. Je vous propose l'application des tarifs suivants :

Concernant les camps, la tarification s'appuiera sur la tarification journée, complétée par un forfait en fonction de l'âge des enfants, à savoir :

- 6,50 € / jour pour les 9 / 11 ans ;
- 9 € / jour pour les 12 / 17 ans.

La différence de tarif complémentaire s'explique par la durée des camps proposés, le temps de transport vers le lieu et les différentes activités mises en place.

Il est à noter que :

- Les tarifs ½ journée et supplément repas sont ouverts exclusivement aux enfants en situation de handicap ;
- Les enfants du personnel de la commune ne résidant pas à Langueux bénéficieront des quotients langueusiens et d'une prestation sociale employeur ;
- L'inscription se fera pour un minimum de 4 journées par semaine ;
- Sont considérés comme extérieurs les enfants non scolarisés à Langueux mais dont l'un des responsables légaux travaille sur la commune (sous réserve de justificatif) ;
- Le tarif pour dépassement horaire s'appliquera après le 1^{er} rappel du règlement à la famille ;
- En cas de non-présentation des justificatifs et/ou numéro CAF -MSA pour une famille résidant à Langueux, le tarif correspondant au QF>1151 sera appliqué.

Les tarifs en vigueur pour l'espace jeunes du Colorado sont définis par délibération n°2023-66 du 13 juin 2023 à l'exception du forfait camp.

Aussi, au vu des éléments exposés ci-dessus, **je vous propose :**

- D'adopter les tarifs de l'accueil de loisirs pour l'été 2024 tels que présentés ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette délibération.

Le présent rapport, mis aux voix, est ADOPTE à la majorité des suffrages exprimés (contre de Jean BELLEC et son pouvoir Marie-Noëlle MORISE, Jean-Pierre REGNAULT, Valérie TRAISSAC, Amandine HARNAY et son pouvoir Françoise HURSON, Yann HAMON et Laurence LEVEE).

Rapport n° 2024-40

REMUNERATION DES ANIMATEURS SAISONNIERS – ETE 2024

Rapporteur : Madame Laura BLEVIN, Adjointe à l'Enfance et à la Jeunesse

De nombreux enfants fréquentent les accueils de loisirs estivaux, ce qui nécessite un encadrement important. Pour en assurer le fonctionnement, il est nécessaire de recruter des agents contractuels.

Période	Effectifs moyens prévisionnels / jour	Directeurs	Animateurs	Totaux
Juillet	220	1 (1)	26	26
Août	136	1 (1)	10	10

(1) Personnel communal en congés maternité remplacé

Nb : le personnel titulaire et les agents contractuels annualisés ne sont pas comptabilisés dans ces chiffres.

Les heures effectuées en sus du contrat sont payées en heures complémentaires ou supplémentaires. Pour les camps, la présence permanente des animateurs est indispensable (nuit et jour). Le conseil municipal peut fixer un « régime d'équivalence » et de dérogation aux règles classiques de travail. Sur le principe, il est proposé d'attribuer 6 heures supplémentaires rémunérées par nuitée.

La grille de rémunération ci-dessous prend en compte les sujétions particulières :

Fonctions	2023 (Pour rappel)	2024
Directeur	Adjoint d'animation ppal 2 ^{ème} classe, 8^{ème} échelon <i>IM 380</i> <i>+ prime de 140 €</i>	Adjoint d'animation ppal 2 ^{ème} classe, 8^{ème} échelon <i>IM 385</i> <i>+ prime de 140 €</i>
Directeur adjoint	Adjoint animation ppal 2 ^{ème} classe 7^{ème} échelon <i>IM 370</i>	Adjoint d'animation ppal 2 ^{ème} classe, 7^{ème} échelon <i>IM 377</i>
Surveillant de baignade	Adjoint animation ppal 2 ^{ème} classe 6^{ème} échelon <i>IM 365</i>	Adjoint animation ppal 2 ^{ème} classe 6^{ème} échelon <i>IM 376</i>
Animateur	Adjoint animation 1 ^{er} échelon <i>IM 361</i>	Adjoint animation 1 ^{er} échelon <i>IM 366</i>
Animateur stagiaire BAFA (<18 ans)	<i>Indemnité 50 € par semaine</i>	<i>Indemnité 125 € par semaine</i>

Les agents saisonniers se verront appliquer, pour le calcul des cotisations dues au régime général de sécurité sociale, des bases forfaitaires de cotisations.

Par ailleurs, il est prévu d'appliquer une valorisation de fonctions pour les agents (hors saisonnier) :

- Directeur : 5 heures par semaine
- Directeur Adjoint : 3 heures par semaine

Au regard des explications apportées, **je vous propose** :

- De valider les éléments de rémunération accordés aux équipes d'animation pour l'été 2024, tels que détaillés ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette délibération.

Le présent rapport ne soulevant ni observation, ni avis contraire, est ADOPTE à l'unanimité.

Rapporteur : Madame Angélique STEUNOU, Adjointe à l'Eveil, à l'Enfance et à la Vie Scolaire

Dans la perspective de la rentrée scolaire 2024 / 2025, il convient de définir les tarifs et les conditions d'accès aux services périscolaires et extrascolaires. D'un point de vue général, il est proposé d'appliquer le principe d'une augmentation de 5 % à l'ensemble de ces tarifs afin de tenir compte de l'évolution générale des coûts supportés par la commune. Cette augmentation de tarifs devrait permettre de compenser seulement en partie cette évolution, dans la mesure où les familles participent aujourd'hui à hauteur de 20 % aux coûts du service.

Concernant les tarifs extérieurs, afin de simplifier la lecture de la grille tarifaire, il est proposé :

- D'appliquer ce tarif aux familles non domiciliées à Langueux, mais dont les enfants sont scolarisés sur la commune pour les services ALSH Mercredis et vacances scolaires. Pour l'accueil périscolaire, les familles auront accès aux tarifs déterminés par quotient familial ;
- De préciser que ce tarif s'applique également pour toute personne non domiciliée à Langueux mais ayant un lien de travail sur la commune.

Conformément à la délibération du 16 décembre 2019, une majoration de 50 % du tarif sera appliquée si l'inscription n'est pas effectuée dans les délais. La majoration ne sera pas applicable pour les cas de force majeure. Cette dernière désigne un évènement à la fois imprévu, insurmontable et indépendant de la volonté d'une personne.

1/ Accueil Périscolaire

Les tarifs pour l'année scolaire 2024 / 2025 seront les suivants :

TRANCHES		TARIFS	2024/2025 ACCUEIL MATIN	2024/2025 MERCREDI MIDI	2024/2025 ACCUEIL SOIR
1	QF < 750	Tarif	0,92 €	0,62 €	1,52 €
2	QF > 751	Tarif	1,24 €	0,77 €	2,06 €
Extérieur				1,28 €	

Dépassement d'Horaire : 10 €

Il est noté que le tarif correspondant au quotient familial > 751, s'applique en cas de non-présentation des justificatifs pour une famille résidant à Langueux.

2/ Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH)

Concernant les mercredis, et suite à plusieurs demandes reçues, il est proposé d'ouvrir la réservation de places au centre de loisirs sur les après-midi seules. Dans ce cas, le tarif demi-journée sera appliqué.

Concernant les petites vacances scolaires, la tarification à la ½ journée n'est ouverte qu'aux enfants en situation de handicap. Le minimum de 2 jours par semaine est maintenu. En cas de non-présentation des justificatifs et/ou numéro CAF -MSA pour une famille résidant à Langueux, le tarif correspondant au QF > 1151 sera appliqué.

Les tarifs pour l'accueil de loisirs sans hébergement (mercredi et vacances scolaires) proposés pour l'année scolaire 2024/ 2025 sont les suivants :

TRANCHES		TARIFS 2024 / 2025 JOURNEE (avec repas)	TARIFS 2024 / 2025 ½ JOURNEE (sans repas)	Supplément repas pour les enfants à la 1/2 journée
1	QF < 350	4,21 €	2,15 €	3,70 €
2	351 < QF < 550	6,94 €	3,52 €	
3	551 < QF < 750	9,65 €	4,86 €	
4	751 < QF < 950	12,37 €	6,28 €	
5	951 < QF < 1 150	15,09 €	7,61 €	
6	QF > 1 151	18,00 €	8,99 €	
Tarif extérieur		19,44 €	10,35 €	

Dépassement d'Horaire : 10 €

Au vu des éléments exposés, **il vous est proposé** :

- D'adopter les propositions tarifaires ci-dessus à compter de l'année scolaire 2024/2025 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette délibération

Le présent rapport, mis aux voix, est ADOPTE à la majorité des suffrages exprimés (contre de Jean BELLEC et son pouvoir Marie-Noëlle MORISE, Jean-Pierre REGNAULT, Valérie TRAISSAC, Amandine HARNAY et son pouvoir Françoise HURSON, Yann HAMON et Laurence LEVEE).

Rapport n° 2024-42

**CREATION ET AMENAGEMENT D'UN CENTRE DE SANTE – DEMANDE DE SUBVENTION
AU DEPARTEMENT DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE**

Rapporteur : Monsieur Richard HAAS, Maire de la Ville de Langueux

Dans le cadre du Contrat Départemental de Territoire 2022-2027, le Département des Côtes d'Armor a réservé une enveloppe financière de 258 648 € à la Ville de Langueux.

Considérant les projets de travaux identifiés d'ici à la fin du mandat, il semble opportun de flécher les travaux de création et d'aménagement du Centre de santé pour un financement au titre du contrat de territoire.

Rappel du projet :

La Ville de Langueux a pour projet de mettre en œuvre une opération de déconstruction/reconstruction d'une maison d'habitation en centre-ville, pour réaliser un immeuble comprenant un centre de santé municipal, un cabinet infirmiers libéraux et des logements à l'étage, dont au moins 20 % de logements locatifs sociaux de type PLUS ou PLAI.

Cette opération de construction sera réalisée par COOPALIS. La Ville de Langueux achètera 247 m² de surface brute dans ce bâtiment et réalisera les travaux d'aménagement de cette surface.

Le coût total de cette acquisition et de cet aménagement est estimé à 774 000 € HT. :

- acquisition de 247 m² de surface : 467 000 € HT

- aménagement intérieur de ces 247 m² : 307 000 € HT

Plan de financement :

Dépenses		Recettes		
Objet	Montant HT	Objet	Montant	%
Acquisition du local	467 000 €	Etat-DETR 2024 - <i>attribuée</i>	200 000 €	25.84 %
Aménagement intérieur	307 000 €	Département-Contrat de territoire - <i>sollicitée</i>	154 648 €	19.98 %
		SBAA - <i>sollicitée</i>	100 000 €	12.92 %
		Autofinancement	319 352 €	41.26 %
Total	774 000 €	Total	774 000 €	100 %

Aussi, au vu des éléments exposés, **je vous propose** :

- De valider le plan de financement ci-dessus présenté ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à solliciter une subvention au Conseil Départemental au titre du Contrat de territoire ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette demande de subvention.

Le présent rapport, mis aux voix, est ADOPTE à la majorité des suffrages exprimés (abstention de Jean BELLEC et son pouvoir Marie-Noëlle MORISE, Jean-Pierre REGNAULT, Valérie TRAISSAC, Amandine HARNAY et son pouvoir Françoise HURSON).

Rapport n° 2024-43

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Monsieur Christian KERAUTRET, Conseiller délégué aux Ressources Humaines

Il y a lieu d'actualiser le tableau des effectifs et d'apporter les modifications suivantes pour tenir compte des mouvements de personnels intervenus et à intervenir, ainsi que des évolutions de carrière des agents :

Transformation de poste

Plusieurs agents remplissent les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade en 2024 et en application des lignes directrices de gestion, il est proposé de transformer les postes suivants :

Grade actuel	Catégorie	Nouveau grade	Catégorie	Nombre	Date d'effet
Educateur Jeunes Enfants	A	Educateur Jeunes Enfants de classe exceptionnelle	A	2	01/01/2024
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	1	01/01/2024
Adjoint technique	C	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	1	01/09/2024

Création de poste

Un agent a été reçu au concours de rédacteur principal 2^{ème} et les missions dévolues relèvent de ce grade, il convient de créer un poste pour pouvoir la nommer.

Au service communication, un contractuel assure le remplacement d'un agent en disponibilité (grade d'adjoint technique 1^{ère} classe) depuis près de 2 ans. Dans un souci de stabilité des effectifs, il apparaît nécessaire de pourvoir cet emploi et de créer un poste sur le grade d'adjoint administratif.

Grade	Catégorie	Nombre	DHS	Date d'effet
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	1	35h00	01/03/2024
Adjoint administratif	C	1	35h00	01/03/2024

Suppression de poste

Suite à des promotions, des postes ont été créés, sans suppression. Les agents ayant été titularisé et dans un souci de lisibilité, il convient aujourd'hui de supprimer ceux devenus sans objet :

Grade	Catégorie	Nombre	DHS	Date d'effet
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	2	35h00	01/01/2024
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	1	35h00	01/01/2024

Je vous propose :

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 16 avril 2024

- De créer, de transformer et de supprimer les postes détaillés ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le présent rapport ne soulevant ni observation, ni avis contraire, est ADOPTE à l'unanimité.

Rapport n° 2024-44

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT – CONTRAT D'OBJECTIFS

Rapporteur : Monsieur Christian KERAUTRET, Conseiller délégué aux Ressources Humaines

Les communes de Langueux, Hillion et Plédran se sont associés pour ouvrir un Espace France Services en juillet 2022. Dans ce cadre et pour tenir compte de l'évolution de ce nouveau service, un agent a été recruté sur la base d'un contrat d'un an, renouvelé une fois jusqu'au 31/07/2024.

L'Espace France Services de Langueux est désormais connu, avec un panel de démarches administratives qui s'élargit. En plus du socle de services offerts dès l'ouverture, l'offre de prestations s'est élargie au 1^{er} janvier 2024 à MaprimeRenov, MaprimeAdapt et le chèque énergie. L'Etat accompagne les collectivités dans le déploiement de ces nouveaux services en assurant un financement jusqu'en 2026.

L'ambition est d'asseoir ce nouveau service en offrant aux usagers un accueil individualisé et de qualité. Toutefois, compte tenu de l'incertitude du financement au-delà de 2026, il est proposé de recruter un agent selon les modalités ci-dessous et en application de l'article L332-24 du CGFP :

- Travail à temps complet
- Date d'effet : 1^{er} août 2024
- Niveau : poste de contractuel équivalent catégorie C, grade d'adjoint administratif
- Définition du poste : agent d'accueil administratif Espace France Services et titres ANTS

- Type et durée du contrat : contrat de projet – contrat de droit public à durée déterminée de 3 ans
- Régime indemnitaire en vigueur

Aussi,

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 16 avril 2024

Je vous propose :

- De créer un emploi non permanent à temps complet afin d'assurer l'accueil, la gestion administrative, l'accès au droit des usagers de l'EFS et la délivrance des titres ANTS ;
- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel de droit public à durée déterminée selon les modalités susvisées ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le présent rapport, mis aux voix, est ADOPTE à la majorité des suffrages exprimés (contre de Jean BELLEC et son pouvoir Marie-Noëlle MORISE, Jean-Pierre REGNAULT, Valérie TRAISSAC, Amandine HARNAY et son pouvoir Françoise HURSON, Yann HAMON et Laurence LEVEE).

Rapport n° 2024-45

CONGES BONIFIES – OCTROI ET REMBOURSEMENT DE FRAIS

Rapporteur : Monsieur Christian KERAUTRET, Conseiller délégué aux Ressources Humaines

Conformément à l'article L651-& du Code Général de la Fonction Publique, le fonctionnaire territorial dont le centre des intérêts matériels est situé en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint Martin ou à Saint Pierre et Miquelon, exerçant en métropole, bénéficie du régime de congé bonifié institué pour les fonctionnaires de l'Etat.

Sous réserve du respect des dispositions prévues au décret n°788-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié et au décret n°2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés, les agents éligibles peuvent prétendre, tous les 24 mois, à :

- Un congé bonifié d'une durée maximum de 31 jours (y compris dimanches et jours fériés)
- La prise en charge des frais de voyage :
 - o De l'agent lui-même,
 - o De son conjoint, si son employeur ne lui accorde aucune aide, et si son revenu fiscal de référence de l'année civile précédant l'ouverture du droit à congé bonifié de l'agent public bénéficiaire est inférieur au plafond fixé par l'arrêté ministériel pris en application de l'article 5 du décret n° 78-399, soit à ce jour : 18 552 € bruts par an,
 - o De ou des enfants à charge au sens prévu par la législation de la Sécurité sociale,
 - o Des bagages, dans la limite prévue par la réglementation des frais de missions, soit 40 kg par personne.
- une majoration de rémunération appelée « indemnité de cherté de vie » égale à 40 % du traitement indiciaire brut si le congé bonifié se déroule en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique,

à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, ou à 35 % du traitement indiciaire brut si le séjour a lieu à la Réunion. L'indemnité de cherté de vie n'est pas versée le jour du voyage aller et le jour du voyage retour, soit 29 jours au maximum.

Pour l'année 2024, un agent de la collectivité originaire de La Réunion, remplissant les conditions, en a sollicité le bénéfice. Il a déjà réservé son billet d'avion pour un montant total de 1 065 €.

Aussi :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage et des congés bonifiés accordés aux fonctionnaires de l'Etat,

Vu le décret n°2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés,

Vu la demande l'agent du 6 novembre 2023.

Je vous propose :

- D'octroyer à l'intéressé un congé bonifié ;
- De lui rembourser ses frais de voyage entre la métropole et La Réunion s'élevant à la somme de 1065 € ;
- D'octroyer à cet agent au titre de l'indemnité de cherté de vie un supplément de rémunération de 35% de son traitement indiciaire ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le présent rapport ne soulevant ni observation, ni avis contraire, est ADOPTE à l'unanimité.

Rapport n° 2024-46

BILAN ANNUEL DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES 2023 (ANNEXE AU COMPTE ADMINISTRATIF)

Rapporteur : Monsieur Richard HAAS, Maire de Langueux

Conformément à l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et opérations immobilières effectuées par la Commune.

Au cours de l'année 2023, 6 actes de vente ont été signés et 6 dossiers ont été clôturés (ventes signées en 2022 ou 2023 dont les derniers frais de notaire ou de publicité foncière ont été réglés en 2022), dont voici le détail :

Les cessions réalisées par la Ville :

- Cession à la SCI MAZETTE d'une emprise de l'espace vert communal située dans le prolongement de sa propriété permettant au propriétaire de réaménager la zone de stationnement (11 logements + local commercial Excel Audio) ; prix de vente de 2 340 € ;
- Cession à COOPALIS d'une emprise de l'espace public (zone de stationnement) située rue de la Poste afin d'être intégrée dans l'assiette foncière de l'opération immobilière en cours de construction (14 logements et 2 cellules professionnelles dont le Centre de Santé Municipal) ; 12 € de frais de publicité foncière pour une demande de renseignements préalable à la vente ;

- Cession à M. WILMOT et Mme VERDIER d'une partie de l'emprise du mur de clôture longeant le cheminement piétons reliant la rue de la Pigeonnière à la rue de Brest afin d'assoir les fondations de leur construction en limite de propriété.

Une acquisition réalisée par la Ville :

- Acquisition à COOPALIS des parcelles constituant la voie et l'espace public du Clos des Agapanthes (rue des Agapanthes) pour 4 534 m² ; 24 € de frais de publicité foncière.

Les acquisitions réalisées dans le cadre des demandes d'alignement :

- Acquisition à Mme LEBOS d'une emprise de 26 m² située rue des Hauts-Chemins permettant l'aménagement d'une voie verte ; 12 € de frais de publicité foncière et 310 € de prix de vente ;
- Acquisition à Mme MORIN d'une emprise de 40 m² située rue de la Chapelle permettant l'aménagement de l'espace public ; 12 € de frais de publicité foncière et 480 € de prix de vente ;
- Acquisition à M. LOUESDON d'une emprise de 178 m² située rue Lamartine permettant l'élargissement de la voie ; 27 € de frais de publicité foncière et 1 785 € de prix de vente ;
- Acquisition à M. HOAREAU d'une emprise de 17 m² située rue de l'Allée Meno permettant l'élargissement de la voie ; 12 € de frais de publicité foncière et 100 € de prix de vente ;
- Acquisition à Mme NICOLAS d'une emprise de 10 m² située rue des Epines Blanches permettant l'élargissement de la voie ; 24 € de frais de publicité foncière ;
- Une cession réciproque avec M. et Mme PILIERO rue du Chemin de Baud permettant de mettre en sécurité le cheminement piéton ; 39 € de frais de publicité foncière ;
- Acquisition à l'ASL le Clos de la Chesnaie de deux emprises de 22 et 23 m² situées rue de la Chesnaie permettant l'élargissement de la voie ; 12 € de frais de publicité foncière.

Les simples demandes de renseignements :

- Interrogation sur l'identité des propriétaires de deux emprises donnant sur la rue de Brest (Lotissement rue des Cygnes) ; 12 € de frais de publicité foncière ;
- Interrogation sur l'identité des propriétaires de la rue du Clos Soufflot ; 12 € de frais de publicité foncière ;
- Interrogation sur l'identité des propriétaires d'emprises situées rue de Douvenant rattachées au domaine public ; 12 € de frais de publicité foncière ;
- Interrogation sur l'identité des propriétaires constituant la copropriété du 27 rue de la Pigeonnière pour l'inscription d'une servitude éclairage public ; 12 € de frais de publicité foncière ;
- Interrogation sur l'identité d'emprises constituant la rue du Gran Léjon ; 12 € de frais de publicité foncière ;

Vous trouverez ci-annexé un tableau récapitulatif de ces actes.

Le conseil municipal a pris acte de ce bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières 2023.

Rapporteur : Monsieur Guillaume HAMON, Adjoint à l'Urbanisme, au Patrimoine et à la Sécurité

A l'occasion de la vente par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à COOPALIS du terrain à bâtir situé 2B rue de Brest, l'alignement établi a identifié deux parcelles, l'une appartenant aujourd'hui à COOPALIS, l'autre appartenant à la Ville de Languieux, toutes les deux de contenance identique (10 m²), nécessitant une cession réciproque.

Parcelle cédée par COOPALIS à la Ville de Languieux :

Référence cadastrales	Localisation	Surface cédée
BO n° 439	Rue de la Poste	10 ca
TOTAL		10 ca

Parcelle cédée par la Ville de Languieux à COOPALIS :

Référence cadastrales	Localisation	Surface cédée
BO n° 440	Rue de la Poste	10 ca
TOTAL		10 ca

S'agissant de la cession d'un bien public, la réglementation impose une évaluation du bien par la Direction Immobilière de l'Etat : dans son avis du 26 avril 2024, la valeur du bien à céder a été évaluée à 1 200 €, soit 120 €/m².

Considérant que ces deux parcelles sont de même valeur, étant donné leur surface identique et leur emplacement rapproché, cet échange pourra intervenir sans soulte.

Cette procédure d'échange pourra être régularisée par acte administratif de vente ou un acte notarié dont les frais seront supportés par la Ville de Languieux.

Aussi, je vous propose :

- ⇒ De constater la désaffectation de l'emprise du domaine public communal pour une surface totale de 10 m² correspondant à la parcelle BO 440 ;
- ⇒ De prononcer le déclassement de cette emprise du domaine public communal ;
- ⇒ D'approuver l'échange sans soulte à intervenir avec COOPALIS ;
- ⇒ D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte de vente à intervenir aux conditions sus indiquées, ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.

Le présent rapport, mis aux voix, est ADOPTE à l'unanimité.

Rapporteur : Monsieur Richard HAAS, Maire de la Ville de Languieux

Le 5 janvier 2017, la fusion des territoires permettant de créer Saint-Brieuc Armor Agglomération s'accompagne du transfert de compétence « collecte et traitement des déchets » des anciens territoires de la communauté de commune de Quintin Communauté et de Centre Armor Puissance 4 vers la communauté d'agglomération nouvellement créée. En matière de collecte, ce transfert de compétence est complété par celui issu de la dissolution du SMITOM Launay – Lantic au 1^{er} janvier 2020 (territoire de l'ex-Sud-Goelo).

De ce fait, le pouvoir de police administrative spéciale en matière de collecte et de traitement des déchets a été transféré au président de l'EPCI afin d'organiser la collecte sur son territoire conformément à sa compétence. Il en découle la rédaction d'un règlement de collecte par SBAA conformément au CGCT.

C'est donc dans ce cadre de l'exercice de sa compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, que Saint-Brieuc-Armor-Agglomération a délibéré le 14 décembre 2023 afin d'adopter un règlement de collecte applicable à l'ensemble de son territoire. Celui-ci régit les relations entre la Direction Prévention et Valorisation des Déchets de SBAA et ses usagers, et précise les droits et obligations de chacun.

Ce document fait partie des documents opposables aux usagers. Il définit avec précision les conditions d'accès au service de collecte, les modalités de collecte et la gestion des déchets liée ainsi que les dispositions applicables en cas de non-respect dudit règlement.

Le règlement se devait d'être actualisé afin de prendre en compte l'harmonisation des pratiques de collecte sur l'ensemble du territoire, l'harmonisation de la fiscalité et le travail en cours pour mettre en œuvre une tarification incitative de la collecte en 2027. Il sera applicable à l'ensemble de l'agglomération.

Les principales modifications du règlement de collecte initialement adopté en 2017 sont les suivantes :

- Une fréquence de collecte « standard » pour la collecte en porte à porte : Tous les 15 jours pour les Ordures Ménagères et le Tri ;
- La définition des usagers du service et les obligations de gestion des déchets des ménages ;
- Les règles d'application de la Redevance Spéciale et les seuils de production de déchets liés (accès à la RS et exclusion du service) ;
- Les règles de mise à disposition de contenants pour la collecte en porte à porte et en apports volontaires.

Les règles d'usages déjà en vigueur y sont rappelées (types de déchets, horaires de sortie des bacs, aménagements des voiries, cas particuliers, traitement des déchets, etc).

Par ailleurs, malgré la création de SBAA, les Maires conservent le pouvoir de police spéciale en matière de dépôts sauvages au sens de l'article L. 541-3 du code de l'environnement (déchets abandonnés, déposés ou gérés contrairement au règlement de collecte). Il faut donc recourir au pouvoir de police du Maire qu'il exerce en matière de sûreté et de salubrité publique en vertu de l'article L. 2212-2 du CGCT pour pouvoir mettre en œuvre le règlement de collecte dans toutes ses composantes sur l'ensemble du territoire de l'agglomération.

Afin de permettre au Maire de chaque commune d'exercer son pouvoir de police spéciale pour faire appliquer ce règlement, il convient que le conseil municipal délibère en ce sens.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 541-1 et R. 543-1 et suivants, relatifs à la gestion et au traitement des déchets ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5216-5, L.2224-13 et suivants, les articles L.2333-76 et suivants ainsi que les articles R.2224-23 et suivants ;

Vu la loi n° 75-663 du 13 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 2009-967 du 13 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, et notamment l'article 46 sur la gestion des déchets et la tarification incitative ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental approuvé le 15 février 1980 et modifié par arrêté préfectoral le 7 juin 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016, validant la création de la nouvelle agglomération « Saint Briec Armor Agglomération » issue de la fusion des EPCI, et définissant ses compétences, notamment la compétence de collecte des ordures ménagères ;

Vu l'arrêté du Préfet des Côtes d'Armor du 2 février 2023 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Saint-Briec Armor Agglomération ;

Vu la délibération DB-277-2023 du conseil d'Agglomération de Saint Briec Armor Agglomération réunie le 14 décembre 2023,

Considérant qu'il appartient aux Maires d'assurer concurremment, avec les autorités compétentes, la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les concitoyens à leurs observations ;

Je vous propose de :

- ⇒ prendre acte du règlement de collecte de Saint-Briec-Armor-Agglomération à partir du 1^{er} janvier 2024, tel que présenté en annexe ;
- ⇒ approuver la mise en application effective des nouvelles modalités à compter du 1^{er} janvier 2024 sur l'ensemble du territoire de Saint-Briec-Armor-Agglomération ;
- ⇒ autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de cette délibération et du présent règlement.

Le présent rapport, mis aux voix, est ADOPTE à la majorité des suffrages exprimés (contre de Sébastien BOUL, Jean BELLEC et son pouvoir Marie-Noëlle MORISE, Jean-Pierre REGNAULT, Valérie TRAISSAC, Amandine HARNAY et son pouvoir Françoise HURSON, Yann HAMON et Laurence LEVEE).

Rapport n° 2024-49

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) – AVIS SUR LE PROJET

Rapporteur : Monsieur Guillaume Hamon, Adjoint à l'Urbanisme, Patrimoine et Sécurité

I. Le contexte

Saint-Briec Armor Agglomération est compétente de plein droit en matière de « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis le 27 mars 2017, échéance fixée par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour un accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi "ALUR".

Par délibération du 31 mai 2018, l'Agglomération a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle des 32 communes. Conformément à l'article L.153-8 du Code de l'Urbanisme, le PLUi est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de Saint-Brieuc Armor Agglomération, en collaboration avec les communes membres.

Le PLUi a été élaboré dans une démarche de co-construction avec les communes et en tenant compte des orientations du Schéma de Cohérence Territoriale en cours d'élaboration par le Syndicat Mixte de la Baie de Saint-Brieuc.

La période de concertation préalable avec le public s'est déroulée conformément aux dispositions de la délibération n° DB-117-2018 du 31 mai 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant des objectifs poursuivis et des modalités de concertation avec le public.

Par délibération du Conseil d'Agglomération du 29 février 2024, Saint Brieuc Armor Agglomération a tiré le bilan de la concertation et arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

A la suite de ce vote, le projet de PLUi arrêté a été transmis à chaque commune membre de Saint-Brieuc Armor Agglomération, aux Personnes Publiques Associées, aux Personnes Publiques Consultées et autres organismes réglementairement consultés.

A l'issue de cette consultation, le projet de PLUi sera ensuite soumis à une enquête publique au cours de laquelle le public pourra faire part de ses observations. L'ensemble des avis reçus de la part des communes membres, des Personnes Publiques Associées, des Personnes Publiques Consultées, de l'autorité environnementale sera annexé au dossier d'enquête publique.

Après l'enquête publique, le projet pourra être ajusté pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées et des communes, des conclusions de la commission d'enquête ou des remarques émises à l'enquête. Ces modifications ne pourront pas affecter l'économie générale du projet de PLUi

Une fois le PLUi approuvé et exécutoire, il se substituera à l'ensemble des documents d'urbanisme en vigueur.

II. L'avis de la commune

Conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, la commune dispose de 3 mois pour émettre un avis sur le projet de PLUi arrêté par le Conseil d'Agglomération du 29 février 2024.

En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis de la commune est réputé favorable.

L'avis rendu par la commune doit porter sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement et peut être assorti de recommandations afin d'apporter des ajustements, oublis ou rectifications qui ne seraient pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet arrêté.

L'article L 153-15 du Code de l'Urbanisme précise que « *Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation, ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau. Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable, ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.* »

III. Le contenu du PLUi

Le PLUi comprend :

- un rapport de présentation comprenant notamment un diagnostic du territoire, l'explication des choix, ou encore la justification de la compatibilité avec les documents de rang supérieur ;
- un Projet d'Aménagement et de Développement Durable qui expose les grandes orientations retenues pour bâtir le projet d'aménagement du territoire ;
- un règlement applicable aux différentes zones du territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération, sous la forme de plans et d'un règlement écrit ;
- des orientations d'aménagement et de programmation qui précisent les orientations souhaitées ; elles sont thématiques (sur des sujets spécifiques) ou sectorielles (sur des secteurs de projets).
- des annexes.

Sur la base de ce dossier de PLUi arrêté par le Conseil d'Agglomération de Saint Brieuc Armor Agglomération le 29 février 2024, il est proposé au conseil municipal :

- de donner un avis sur le projet de PLUi arrêté ;
- d'émettre d'éventuelles observations ou remarques sur le projet de PLUi arrêté.

Aussi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-15 et R.153-5 du Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil d'Agglomération n°DB-117-2018 du 31 mai 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant des objectifs poursuivis et des modalités de concertation avec le public ;

VU la délibération du Conseil d'Agglomération n°DB-151-2018 du 31 mai 2018 définissant les modalités de collaboration avec les communes membres ;

VU la délibération du Conseil d'Agglomération n°DB-046-2021 du 11 mars 2021 modifiant les modalités de collaboration avec les communes membres ;

VU les délibérations du Conseil d'Agglomération n° DB-264-2019 du 28 novembre 2019 et n° DB-150-2023 du 29 juin 2023 actant d'un débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 octobre 2023 actant la tenue d'un débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération n° DB-007-2024 du 29 février 2024 tirant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet de PLUi ;

CONSIDERANT le dossier de PLUi de Saint Brieuc Armor Agglomération arrêté par le Conseil d'Agglomération du 29 février 2024 ;

CONSIDERANT qu'il est demandé au Conseil Municipal de donner un avis sur le projet du PLUi arrêté ;

Je vous propose :

- ⇒ D'émettre un avis favorable au projet de PLUi arrêté par délibération du Conseil d'Agglomération du 29 février 2024,
- ⇒ D'adjoindre à cet avis les remarques, demandes de précisions et adaptations listées en annexe à la présente délibération ;
- ⇒ D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette délibération.

Le présent rapport, mis aux voix, est ADOPTE à la majorité des suffrages exprimés (abstention de Jean BELLEC et son pouvoir Marie-Noëlle MORISE, Jean-Pierre REGNAULT, Valérie TRAISSAC, Amandine HARNAY et son pouvoir Françoise HURSON, Jean-Louis SENECHAU, Jean-Yves HINAULT ; contre de Yann HAMON et Laurence LEVEE).

Rapport n° 2024-50

CHAPELLE DE SAINT-ILAN ET VIADUC DE DOUVENANT- PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS (PDA)

Rapporteur : Monsieur Guillaume Hamon, Adjoint à l'Urbanisme, Patrimoine et Sécurité

Le contexte

Depuis la loi du 25 février 1943, qui complète celle du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, les abords des monuments historiques ont été institués. Ces périmètres sont définis en traçant un cercle de rayon de 500 mètres autour des monuments historiques, ayant pour conséquence la mise en place d'une servitude de protection de ses abords qui s'applique à tous les immeubles et les espaces situés dans ce rayon.

Ainsi, au sein de ce périmètre, les travaux sur un immeuble, bâti ou non bâti (cour ou jardin par exemple) sont soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Lorsque cet immeuble est situé dans le champ de visibilité du monument historique, l'accord de l'ABF est nécessaire et son avis est dit « conforme ». Les travaux sur les immeubles situés hors du champ de visibilité du monument historique ne sont pas soumis à l'accord de l'ABF mais à son avis, qui est dit « simple ».

Néanmoins ce rayon de protection de 500 m ne prend pas en compte les éléments préexistants constitutifs du paysage, le découpage parcellaire, ni la réalité topographique des lieux.

Les PDA, institués par la loi du 7 juillet 2016 et qui remplacent les Périmètres de Protection Modifiés (PPM), offrent la possibilité de redécouper ce périmètre et de l'adapter aux enjeux patrimoniaux et aux particularités de chaque monument historique et ses abords

La procédure

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) engagée par Saint-Brieuc Armor Agglomération est un moment propice pour modifier les périmètres de protection des monuments historiques et d'intégrer pleinement leurs enjeux dans un véritable projet de territoire.

Saint Brieuc Armor Agglomération, en collaboration étroite avec l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP), a mené une étude pour la mise en place de Périmètres Délimités des Abords (PDA) autour de certains monuments historiques de son territoire.

La commune de Langueux est concernée par les monuments historiques suivants :

- Chapelle de Saint-Ilan
- Viaduc de Douvenant

Ainsi, conformément à l'article R 621-93 du Code du Patrimoine, Saint-Brieuc Armor Agglomération, autorité compétente en matière de document d'urbanisme, consulte les communes concernées par le, ou les projets, de PDA, préalablement à l'arrêt du projet en Conseil d'Agglomération.

Le projet de périmètre de protection sera ensuite soumis à enquête publique conjointe portant à la fois sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et sur les projets de Périmètres Délimités des Abords au second semestre 2024. Les nouveaux périmètres seront intégrés au PLUi et deviendront donc opposables à l'approbation de ce dernier.

Aussi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le dispositif de mise en place des PDA codifié dans le Code du Patrimoine (articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95) et le Code de l'Urbanisme (article R 132-2).

VU le transfert de compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à Saint-Brieuc Armor Agglomération du 27 mars 2017 ;

VU la délibération n°DB-125-2017 du 30 mars 2017 du conseil d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération approuvant la charte de gouvernance sur l'exercice de la compétence "Plan Local d'Urbanisme", actualisée par délibération DB 78-2018 du 26 avril 2018 ;

VU la délibération du Conseil d'Agglomération n°DB-117-2018 du 31 mai 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant des objectifs poursuivis et des modalités de concertation avec le public ;

Vu la délibération n° 007-2024 du 29 février 2024 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint Brieuc Armor Agglomération.

Vu le dossier de Périmètre de Délimitation des Abords (PDA) des Monuments historiques ci-annexé ;

CONSIDERANT que les Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques proposés par l'Architecte des Bâtiments de France sera plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques que l'actuel rayon de protection de 500 m ;

CONSIDERANT que ce périmètre modifié des abords peut être commun à plusieurs monuments historiques (suivant les communes) ;

CONSIDERANT que dans ce périmètre, une autorisation de travaux peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du Monument Historique ou des abords (article L. 621-32 du Code du Patrimoine) et que l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France n'est donc plus régi par le principe de covisibilité, mais s'applique sur la totalité des travaux dans ce périmètre ;

CONSIDERANT les objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère de ce périmètre délimité des abords :

- ✓ La préservation des qualités urbaines et architecturales du bâti ancien et traditionnel,
- ✓ La préservation de la continuité bâtie, du parcellaire et du maillage ancien,
- ✓ Le maintien d'une architecture de qualité, à proximité du monument historique et la mise en valeur des différents points de vue sur celui-ci,
- ✓ La préservation du caractère naturel et paysager.

CONSIDERANT que ces objectifs doivent apparaître dans le règlement du PLUi de Saint-Brieuc Armor Agglomération ; celui-ci doit être l'outil, en lien avec le plan graphique de zonage, qui aidera le pétitionnaire à comprendre quelles seront les exigences en matière de préservation et de valorisation du patrimoine ;

Je vous propose :

- ⇒ d'émettre un avis favorable aux projets de Périmètres Délimité des Abords de la Chapelle de Saint-Illan et du viaduc de Douvenant ;
- ⇒ d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette délibération.

Le présent rapport, mis aux voix, est ADOPTE à l'unanimité.

Rapport n° 2024-51

LOTISSEMENT DU TERTRE ROGER EST – AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE CONCESSION

Rapporteur : Monsieur Richard Haas, Maire de la Ville de Languieux

Le 3 juillet 2017, le Conseil Municipal concédait à la Société Publique Locale Baie d'Armor Aménagement, l'opération d'aménagement du secteur dit « Le Tertre Roger Est » pour la réalisation d'un lotissement. Cette convention de concession, passée pour une durée initiale de 6 années, avait pour objet de définir :

- Les modalités générales, opérationnelles et financières d'exécution de la concession d'aménagement,
- Les modalités d'expiration de la concession d'aménagement,
- Des dispositions diverses.

Le 12 mai 2021, un avenant n°1 à la convention de concession était signé notamment pour :

- Ajuster le périmètre dans lequel s'inscrit l'opération,
- Rajouter l'aménagement de la voirie de la rue du Tertre Roger au droit du lotissement,
- Modifier la durée de la convention et la passer à 8 années,
- Définir les prix de vente des lots libres différencié selon la typologie de clients (120 € TTC/m² ou 140 € TTC/m²).

Le 8 octobre 2021, un avenant n°2 à la convention de concession était signé notamment pour :

- Ajuster le périmètre dans lequel s'inscrit l'opération pour pouvoir travailler en lien avec le Tertre Roger Ouest en cheminement doux,
- Actualiser le budget prévisionnel de l'opération.

Un avenant n°3 est maintenant nécessaire pour :

- Rajouter la mention « minimum » au prix de vente de 140 € TTC/m² pour les 2 lots restant à vendre en bordure de la rue du Tertre Roger,
- Permettre à la collectivité de bénéficier d'un boni de fin d'opération de 40 000 € qui sera versé par le concédant et qui diminuera la participation de la collectivité aux logements sociaux.

Aussi, je vous propose :

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n°3 et toute pièce se rapportant à cette délibération.

Le présent rapport, mis aux voix, est ADOPTÉ à l'unanimité.

Rapport n° 2024-52

CREATION DE L'ASSOCIATION CENTRES DE SANTE MEDICAUX ET POLYVALENTS DE BRETAGNE (CDSMP)

Rapporteur : Madame Sylvie GUIGNARD, Adjointe à la Cohésion Sociale, la Santé et à la Dynamique Citoyenne

Un projet d'association, à but non lucratif, regroupant les Centres De Santé Médicaux et Polyvalents de Bretagne (CDSMP) va voir le jour, avec comme but l'animation du réseau des CDSMP de Bretagne pour le partage et la mutualisation des expériences, des outils, des connaissances et des pratiques.

Voici, en résumé, les statuts de l'association :

- ✓ Siège social

Il est à la Chèze mais peut être transféré par simple décision du bureau.

- ✓ Durée

Elle est illimitée.

- ✓ Composition de l'association

Elle est composée des structures porteuses de CDSMP à but non lucratif (associations, communes, hopitaux...), les collectivités non gestionnaires, mais participant financièrement à leur fonctionnement, pouvant être membres d'honneur non cotisants, sans voix à l'assemblée générale.

Chaque membre mandate 2 représentants titulaires et 2 suppléants au maximum, nommés parmi l'instance de gouvernance et le personnel.

- ✓ Cotisation

Une cotisation, dont le montant sera fixé annuellement lors de l'AG (au moins 1 fois par an), sera à verser.

- ✓ Affiliation

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de l'assemblée générale.

✓ Assemblée Générale

Lors de l'AG, le quorum est atteint quand au moins 50 % des CDSMP adhérents sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix (chaque CDSMP a deux voix : 1 pour chaque titulaire qui peut se faire remplacer par un suppléant, ou par un représentant d'un autre CDSMP à qui il aura donné une procuration (1 seule procuration par personne).

A noter que Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

✓ Assemblée Générale Extraordinaire

Il peut y avoir une AGE si nécessaire, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents. Ceci uniquement pour modification des statuts ou dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

A noter qu'en cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires,

✓ Bureau

L'association est dirigée par un Bureau composé au minimum d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire, élus pour deux ans par l'Assemblée Générale, parmi les personnes physiques mandatées comme représentants titulaires (ou leurs suppléants) en visant dans sa composition une représentativité des diverses fonctions des CDSMP (élu, gestionnaire, médecin...).

Il se réunit au moins une fois par an, ou sur demande d'au moins un quart de ses membres, en présentiel ou en visio.

Le quorum est atteint quand au moins 50 % des membres du bureau sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Toutes les fonctions du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

✓ Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

✓ Libéralités

Les legs -testaments- et des donations -entre vifs- peuvent être acceptés.

Aussi, au regard des éléments énoncés ci-dessus, **il est proposé :**

- De vous prononcer favorablement sur l'adhésion de la Ville de Langueux à l'association CDSMP ;
- De désigner comme représentants du Centre de Santé Municipal de Langueux, Monsieur le Maire (titulaire) et Madame Sylvie GUIGNARD (suppléante), au titre de l'instance gouvernante et le Docteur JAN (titulaire) et Monsieur Yannick RAULT, Directeur du Centre de Santé (suppléant), au titre du personnel ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette délibération.

Le présent rapport, mis aux voix, est ADOPTE à la majorité des suffrages exprimés (abstention de Jean BELLEC et son pouvoir Marie-Noëlle MORISE, Jean-Pierre REGNAULT, Valérie TRAISSAC, Amandine HARNAY et son pouvoir Françoise HURSON, Yann HAMON et Laurence LEVEE).

Rapport n° 2024-53

PARTICIPATION DU CENTRE DE SANTE MUNICIPAL DE LA VILLE DE LANGUEUX A LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES (PDSA) - AVENANT

Rapporteur : Madame Sylvie GUIGNARD, Adjointe à la Cohésion Sociale, la Santé et à la Dynamique Citoyenne

Par délibération n° 2022-93 du 08 novembre 2022, vous avez adopté à l'unanimité le principe de la participation du centre de santé municipal à la PDSA.

A ce jour, deux médecins participent à cette dernière en affection fixe en maison médicale de garde, mais également en effecton mobile sur l'un des 3 secteurs du département (secteur Saint-Brieuc Lamballe).

Les principes définis dans la délibération du 8 novembre dernier ont été arrêtés sur la base des seules effectons fixes en maison médicale de garde. Je vous propose donc une révision des principes généraux, tant pour les effectons fixes en maison médicale de garde, que pour les effectons mobiles, ainsi que pour la régulation au Centre 15 selon les modalités suivantes :

- Effecton fixe en maison médicale de garde : pas de conservation du forfait par le centre de santé ;
- Effecton mobile ou régulation au centre 15. Pas de conservation de forfait par le Centre de Santé du fait du nombre très réduit de consultations, voire de l'absence totale de consultations (centre 15).

Aussi, au regard des éléments énoncés ci-dessus, **il est proposé :**

- De vous prononcer favorablement sur ces principes qui se substituent à ceux définis en la matière par la délibération n°2022-93 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette délibération.

Le présent rapport, mis aux voix, est ADOPTE à l'unanimité.